

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2018-02-09

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE SCHEFFERVILLE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE l'adoption du projet de loi 76 le 1er mars 2010 par l'Assemblée nationale du Québec établissant pour les municipalités du Québec l'obligation d'adopter un règlement de gestion contractuelle au plus tard le 1er septembre 2010;

ATTENDU QUE l'adoption du projet de loi 102 le 11 juin par l'Assemblée nationale du Québec reportant au 1er janvier 2011 au plus tard l'adoption de ce règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE l'adoption du projet de loi 122 le 16 juin 2017 par l'Assemblée nationale du Québec remplace l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et Villes par l'article 74 et remplace l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec par l'article 100, modifications qui assouplissent les règles de passation des contrats municipaux dont la dépense est inférieure à 100 000 \$;

ATTENDU QU'un règlement est applicable à tout contrat municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

- Abroge la politique de gestion contractuelle amendée adoptée par l'ordonnance 2016-12-70;
- Adopte par le présent ordonnance le règlement no 2018-001 - Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Schefferville comme suit :

RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent « Règlement de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 74 de la Loi sur les Cités et Villes.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

1. Mesures visant à assurer de bonnes pratiques en matière de passation de contrats

a. Adjudication de contrat par appel d'offres publiques

Pour tout contrat, d'approvisionnement ou de services, dont la valeur est estimée à plus de 100 000\$ (taxes incluses), la Ville procède systématiquement par appel d'offres publics, via le système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

b. Adjudication de contrats de moins de 100 000 \$

Pour tout contrat, d'approvisionnement ou de services, dont la valeur est estimée à moins de 100 000\$ (taxes incluses), la Ville peut, selon la nature du contrat, procéder par appel d'offres public (SEAO) ou par appel d'offres sur invitation écrite à au moins deux (2) fournisseurs, ou par passation de contrats de gré à gré.

2. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- a) L'administrateur délègue au directeur général de la Ville de Schefferville le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) L'administrateur, tout employé et tout mandataire de celui-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (jointe en annexe I) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection ;
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, chaque membre du comité doit s'engager par une déclaration écrite (jointe en annexe II) à rapporter au directeur général de la Ville de Schefferville toute communication orale ou écrite d'un tiers cherchant à l'influencer

ou

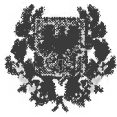
Pouvant raisonnablement considérer comme étant susceptible de l'influencer dans le cadre d'une recommandation qu'il doit faire sur l'octroi d'un contrat.

3. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (jointe en annexe I) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.



- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- 4. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.**
- a) L'administrateur ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.
- 5. Mesures pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.**
- a) La Ville de Schefferville doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (jointe en annexe I) attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- 6. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.**
- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts (annexes II et III) et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (jointe en annexe I) attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.
- 7. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.**
- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à l'administrateur et à tout employé de la Ville de Schefferville de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.



8. **Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**
- a) La Ville de Schefferville doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
 - b) La Ville de Schefferville doit prévoir dans les documents d'appel d'offres de tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville,

L'administrateur

Ghislain Lévesque

Le directeur général, Secrétaire-trésorier

François Désy

Annexe I

ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Appel d'offres n° _____

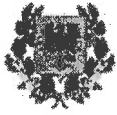
Titre de l'appel d'offres _____

Je soussigné (e), _____ (nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire), en présentant à la Municipalité la soumission ci-jointe

(Ci-après appelée la « soumission ») atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

Au nom de _____ (nom du soumissionnaire), ci-après appelé le « soumissionnaire », je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente attestation.
2. Je sais que la soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.
4. Je suis autorisé (e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation.
5. La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur la soumission, ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom.
6. Aux fins de la présente attestation et de la soumission, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
 - a. qui a été invitée à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
7. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un contrat de sous-traitance, notamment quant :
 - aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
 - à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
 - à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
8. Les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limite fixée pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.
9. Ni le soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés ci-dessous :



- D'une infraction prévue aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;
- D'un acte criminel ou d'une infraction prévus, selon le cas, aux articles 119 à 125 et aux articles 346, 380, 382, 382.1, 462.31 et 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);
- D'une infraction prévue aux articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68 et 68.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);
- D'une infraction prévue aux articles 42.1 et 43 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);
- D'une infraction prévue à l'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);
- D'une infraction prévue aux articles 238 et 239 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c.1 [5e suppl.]);
- D'une infraction prévue aux articles 96, 97, 101, 102, 108, 326, 327, 329 et 330 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

ou

Ayant été déclarée coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

10. Ni le soumissionnaire ni l'un de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
11. Personne, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, n'a exercé pour le compte du soumissionnaire des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, auprès d'un titulaire de charge publique de la Ville préalablement au présent appel d'offres, ou si de telles activités ont été exercées pour son compte, elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.
12. Aucune enquête n'a été instituée contre le soumissionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés au sujet d'une infraction en matière de contributions électorales, aucun jugement de culpabilité ni aucune ordonnance n'ont été rendus contre le soumissionnaire lui interdisant de conclure un contrat public et son nom n'apparaît pas au registre des personnes et des sociétés tenu à cet effet par le directeur général des élections.
13. Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : lorsque le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs, et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsque le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.

Je reconnais ce qui suit :

14. Si la Municipalité découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.
15. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par la Municipalité.

Date

Signature de la personne autorisée

Témoïn

ANNEXE II

Déclaration d'un membre du comité de sélection et du secrétaire du comité

Je soussigné, _____ à titre de

- Membre du comité de sélection
 Secrétaire du comité de sélection

Dûment nommé (e) à cette charge par :

- Directeur général de la Ville de Schefferville
 Conseil de la Ville de Schefferville

Déclare solennellement ce qui suit :

- 1 Je m'engage, advenant que je sois approché par un tiers qui exerce à mon égard une communication orale ou écrite d'un tiers cherchant à m'influencer ou pouvant raisonnablement considérer comme étant susceptible de m'influencer dans le cadre de la recommandation que le comité doit faire sur l'octroi du contrat par la Ville de Schefferville, à rapporter cette communication au directeur général de la Ville de Schefferville.
- 2 Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à déclarer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

(Nom et signature de la personne)

Date

Témoïn

Date

ANNEXE III

Déclaration d'un employé ou d'un consultant participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat

Je soussigné, _____

Déclare :

- 1 Je participe à l'élaboration, l'exécution et le suivi de l'appel d'offres ou de l'octroi du contrat pour la Ville de Schefferville;
- 2 Je déclare que je vais prendre toutes les précautions pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat;
- 3 Je m'engage, dans le cadre de cet appel d'offres ou de l'octroi de contrat, à ne jamais commettre d'acte ou omission ayant pour effet, en toute connaissance de cause, de favoriser un fournisseur, un acheteur ou un soumissionnaire en particulier;

(Nom et signature de la personne)

Date

Témoïn

date